

## **REGLEMENT DU CRITERIUM DE PARIS - ILE DE FRANCE U16 FUTSAL**

### **Article premier. - Titre et Challenge.**

La Ligue de Paris Ile de France organise annuellement une épreuve intitulée Critérium de Paris Ile de France U16 Futsal réservée aux clubs affiliés à la Fédération Française de Football et relevant de son territoire d'activité.

### **Article 2. - Commission d'Organisation.**

La Commission Régionale Futsal est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. de l'organisation, de l'administration et de la gestion de cette compétition.

### **Article 3. - Engagements.**

Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **Article 4. - Calendrier.**

Conformément aux articles 10 et 12 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **Article 5. - Système de l'Epreuve.**

**5.1** - Le Critérium U16 Futsal se déroule en deux phases, par matchs « simples » sur chacune des deux phases.

#### **5.2** - Classement.

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

#### **5.3** - Structure de l'épreuve :

Le Critérium U16 Futsal se dispute en deux phases successives :

##### **5.3.1** – Phase 1.

Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées. Chaque groupe comprendra au maximum 12 équipes.

##### **5.3.2** – Phase 2.

Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction des classements à l'issue de la phase 1. Chaque groupe comprendra au maximum 12 équipes.

#### **5.4** - Dispositions particulières : Montées - Descentes.

Il n'y a ni montée ni descente dans le Critérium U16 Futsal.

### **Article 6. – Installations et Horaires des rencontres.**

**6.1** - Les équipes disputant le Critérium Futsal U16 doivent obligatoirement avoir un terrain (conformément à la loi I des lois du jeu de FUTSAL).

A défaut, le club ne peut pas y participer.

**6.2** - Les rencontres ont lieu le samedi ou le dimanche suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F..

Les matches ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes ou une durée de 40 minutes en deux périodes de 20 minutes s'il y a un chronométrage des arrêts de jeu.

Autres dispositions : conformément à l'article 15 alinéas 1 et 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **Article 7. – Qualifications et Participation.**

Conformément aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

**7.1** - Cette épreuve est ouverte aux licenciés U16 et U15.

Les joueurs licenciés U14 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

**7.2** – Type de licence

Pour évoluer dans cette épreuve, les joueurs doivent être titulaires d'une licence « Joueur ».

### **7.3 – Double Licence**

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence pouvant être inscrit sur la Feuille de Match est illimité.

### **Article 8. - Remplacement des Joueurs.**

**8.1** - Les équipes sont composées de cinq joueurs dont un gardien de but.

**8.2** - Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.

**8.3** - Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants.

**8.4** - Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants.

**8.5** - Si une équipe comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté.

Le nombre de joueurs par équipe est de trois pour débiter un match.

### **Article 9. - Couleurs.**

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **Article 10. - Ballons.**

Conformément à l'article 16 alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à la Loi II des Lois du jeu du Futsal.

Il est utilisé un ballon spécifique Futsal (taille n°4).

### **Article 11. - Port des Protège-Tibias.**

Conformément à l'article 16 alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **Article 12. - Arbitres.**

Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **Article 13. - Forfaits.**

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **Article 14. - Feuille de matches.**

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **Article 15. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.**

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **Article 16. – Réserves – Réclamation - Evocations.**

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **Article 17. - Appels.**

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

### **Article 18. – Discipline.**

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par l'article 41 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

#### **Article 19. - Application des Règlements.**

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables au Critérium de Paris - Ile de France U16 Futsal.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.